

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable construction et travaux au nom de la commune de Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_022

Dossier n°DP00929926 00001

Date de dépôt : 12 février 2026

Demandeur : Monsieur BARTHELEMY David

Pour : Construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 2 Chemin de Lauzère, à Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 12 février 2026 par Monsieur David BARTHELEMY, demeurant 2 Chemin de Lauzère 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 2 Chemin de Lauzère 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré 0B-2368, 0B-2359 (278 m²) ;
- Pour la création d'une surface de plancher de 14,2 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la complétude des pièces en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'avis simple de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2026 situant le projet hors champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA 6 du plan local d'urbanisme, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions doivent être implantées à l'alignement ;

Considérant que le projet de construction d'un abri de jardin n'est pas implanté à l'alignement du chemin rural ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA 11 du plan local d'urbanisme, les couvertures seront réalisées en harmonie avec les types existants : tuiles, ardoises ou en matériau de forme ;

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le projet prévoit une couverture en bac acier, ce qui n'est pas conforme avec le règlement susvisé ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle le 11 mai 2026

Le Maire, Clément MARCHANT



Observations :

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- AC1 - Périmètre Monument historique : croix datée de 1641 (inscription le 17 avril 1950) ;
- AC1 - Périmètre Monument historique : Église de Vic (classement le 16 août 1921) ;
- Bordure de RD : la D32B de catégorie 4 se situe à proximité de la parcelle ;
- Commune au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises - PNR ;
- Commune soumise à la loi montagne ;
- Obligations légales de débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche **ne prolonge pas le délai de recours contentieux**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.